

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°106 Mardi 10 novembre 2015 Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 106 du 10 novembre 2015 SOMMAIRE

RECUEIL N°106 du 10 novembre 2015		
Sommaire	•••••	p. 2
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES		
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</u>		
Arrêté n°2015-DDT-1147 en date du 30 octobre 2015 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de Leignes sur Fontaine	p.	5
Arrêté n°2015-DDT-1154 en date du 30 octobre 2015 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de Leignes sur Fontaine	p.	7
Arrêté n°2015-DDT-1171 en date du 3 novembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse agréée de Marçay	p.	9
Arrêté n°2015-DDT-1172 en date du 30 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse agréée de La Puye	p.	11
Arrêté n°2015-DDT-1174 en date du 30 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse agréée de Leigné les Bois	p.	13
Arrêté n°2015-DDT-1176 en date du 30 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse agréée de Saulgé	p.	15
Arrêté n°2015-DDT-1177 en date du 3 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de Sillars	p.	17
Arrêté n°2015-DDT-1178 en date du 3 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée du Vigeant	p.	19
Arrêté n°2015-DDT-1182 en date du 3 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée du Vigeant	p.	21

Arrêté n°2015-DDT-1183 en date du 3 novembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse agréée de Saulgé	p.	23
Arrêté n°2015-DDT-1184 en date du 3 novembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse agréée de Rouillé	p.	25
Arrêté n°2015-DDT-1190 en date du 5 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de Marnay	p.	27
Arrêté n°2015-DDT-1191 en date du 5 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de Marnay	p.	29
Arrêté n°2015-DDT-1193 en date du 5 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de Lencloître	р.	31
Arrêté n°2015-DDT-1195 en date du 5 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de Lencloître	p.	33
Arrêté n°2015-DDT-1196 en date du 5 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de Lencloître	p.	35
Arrêté n°2015-DDT-1197 en date du 5 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de Lencloître	р.	37
Arrêté n°2015-DDT-1198 en date du 5 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de Lencloître	р.	39
Arrêté n°2015-DDT-1199 en date du 5 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de Lencloître	р.	41
Arrêté n°2015-DDT-1219 en date du 6 novembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration pour la commune de Lencloître et de la zone d'activités de Saint Genest d'Ambière	p.	43
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 5 novembre 2015 donnant accord pour commencement des travaux concernant remplacement du busage sous la VC n°6 commune de St Gervais les Trois Clochers - Dossier n°86-2015-00141	p.	61
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 11 mai 2015 concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Mauprévoir - Dossier n°86-2015-00039	p.	71

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 6 novembre 2015 p. concernant la régularisation de la station d'épuration du bourg commune de Saint Pierre de Maillé - Dossier n°86-2015-00142

75

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 6 novembre 2015 concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration du bourg de Dienné - Communes de Dienné, Fleuré, Vernon -Dossier n°86-2015-00143

79 p.

Arrêté n°2015/DDT/SEB/1192 en date du 5 novembre 2015 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Preuillé commune de **PAYRE**

83 p.

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-1219 en date du 6 novembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration pour la commune de Lencloître et de la zone d'activités de Saint Genest d'Ambière

p. 85



Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1147

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite en date du 3 0 007, 2015 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leignes sur Fontaine

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-94 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Leignes sur Fontaine ; Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-220 en date du 1er octobre 1970 portant agrément de l'ACCA de Leignes sur Fontaine :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1146 en date du 13 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Leignes sur Fontaine :

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) :

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant que les parcelles ci-dessous désignées se trouvent enclavées dans le territoire de chasse du GFA des Places ;

Arrête

Article 1er : Sont considérés comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement les terrains ci-après désignés d'une superficie totale de 48 a 80 ca situés sur la commune de Leignes sur Fontaine :

Section B B	Parcelles	Superficies	Propriétaires
	1272	19 a 80 ca	M. et Mme Paul BERTHON La Galistère – 86300 Chauvigny
	1273	12 a 55 ca	M. Désiré BLANCHARD Chemin des Vaux – 86300 Chauvigny
B	1274	16 a 45 ca	M. Jean CHABOISSEAU 11 Rue de Charaudoux – 86300 Chauvigny

Article 2ème : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée de Leignes sur Fontaine pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne sì elle lui en fait la demande.

Article 3ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

> soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,

> soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

> soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Leignes sur Fontaine. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Leignes sur Fontaine et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Leignes sur Fontaine à la direction départementale des territoires.

Article 6ème : Une copie de l'arrêté sera adressé à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au gérant du GFA des Places et aux propriétaires des terrains enclavés.

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur départemental des territoires

> Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

> > Thierry GRIGNOUX



Préfet de la Vienne

ARRETE Nº 2015-DDT-1154

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite en date du 3 0 007, 2015 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leignes sur Fontaine

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-94 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Leignes sur Fontaine ; Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-220 en date du 1er octobre 1970 portant agrément de l'ACCA de Leignes sur Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1151 en date du 13 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Leignes sur Fontaine ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant que les parcelles ci-dessous désignées se trouvent enclavées dans le territoire de chasse de M. Gilles ARCHAMBAUD ;

Arrête

Article 1er : Sont considérés comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement les terrains ci-après désignés d'une superficie totale de 3 ha 93 a situés sur la commune de Leignes sur Fontaine :

Section	Parcelles	Superficies	Propriétaires
ZB	14, 59, 62, 82, 84, 127, 135, 139, 142, 153, 156, 165, 167	19 a 80 ca	Mme Jeanne FONTENEAU Les Places 86300 Lelgnes sur Fontaine Mme Jeanine SIGDA Peugrolles 86300 Lelgnes sur Fontaine Mme Micheline SAUVAGERE Les Chaumes 86300 Lelgnes sur Fontaine
ZB 	152	12 a	Mme Lililane BLANCHARD 7 Rue Vallée des Charmes 86300 Fielx
Z8	148	2 a 10 ca	M. et Mme André ANTIGNY Les Places 86300 Leignes sur Fontaine

ZB 149		1 a 70 ca	M. Bernard GIRAUD 9 Luchet 86300 Chauvigny
ZB	141	11 a 50 ca	M. Franck ARCHAMBAUD Chaumes 86300 Leignes sur Fontaine
ZB	77, 137	13 a 95 ca	M. Pascal CHABOISSEAU Luchet 86300 Chauvigny
ZB	83	M. Jean CHABOIS 7 a 11 Rue du Charaudoux 863	
ZB	85	5 a 40 ca	M. et Mme Pierre BEAUPEU La Caraque 86210 Archigny
ZB	86	2 a 40 ca	GFA des Places Les Places 86300 Leignes sur Fontaine
ZA	41	8 a 60 ca	M. Jean CHABOISSEAU 11 Rue du Charaudoux 86300 Chauvigny

Article 2ème : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée de Leignes sur Fontaine pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne si elle lui en fait la demande.

Article 3ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Leignes sur Fontaine. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Leignes sur Fontaine et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Leignes sur Fontaine à la direction départementale des territoires.

Article 6ème : Une copie de l'arrêté sera adressé à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. Gilles ARCHAMBAUD et aux propriétaires des terrains enclavés.

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur départemental des territoires

> Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chal du Sarvice Esu et Biodiversité

> > Thierry GRIGNOUX



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marçay

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-199 en date du 15 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marçay;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-302 en date du 1° septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Marçay;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 février 2015 par lequel Monsieur Gérard SARDET, domicilié 7 Route de l'Aviateur, La Chauvetière 86370 Marçay, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Marçay;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 septembre 2015 adressé à Monsieur Francis PAINGAUD, président de l'ACCA de Marçay;

Vu les observations faites par le président de l'ACCA de Marçay dans son courrier du 21 octobre 2015;

Considérant que les parcelles E 345, 432, 433 et 434 sont isolées ;

Considérant que les parcelles ZC 19, 27, 28 résultent des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Marçay et que ces opérations ne sont pas clôturées à la date de demande de retrait ;

Considérant que les parcelles D 146, E 394, 396, 397, 454, 692 sont attenantes aux terres déjà exclues du territoire de l'ACCA d'une superficie totale de 75 ha 85 a 14 ca, notamment les parcelles cadastrées en section D 132 à 138, 214 à 218, 224 à 227, 229, 238, 318 (parcelle primitive 237), 322 (parcelle primitive 236), 326 (parcelle primitive 239) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article ler: Font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Marçay les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Gérard SARDET:

Parcelles cadastrées	Superficie totale
D 146 – E 394 – E 396 – E 397 – E 454 – E 692	11 ha 94 a 27 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Marçay, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Marçay et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Marçay à la Direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Marçay, Mme la Maire de Marçay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Gérard SARDET, 7 Route de l'Aviateur, La Chauvetière 86370 Marçay.

Poitiers, le _ 3 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La chef du service

Eau et Biodiversité



Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2015-DDT-1172

en date du 3 0 001. 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Puye

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 11 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Puye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-60 en date du 16 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de La Puye ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 mai 2015 par lequel Monsieur Olivier BROUARD, domicillé au lieudit « Le Pinier » 86260 La Puye, a sollicité le retrait de ses terres du territoire de l'ACCA de La Puye ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 août 2015 adressé à Monsieur Gérard GUYONNEAU, président de l'ACCA de La Puye ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, les terres faisant l'objet de la demande de retrait constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de La Puye les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Olivier BROUARD :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
C 82; C 85; C 89; C 90; C 92; C 93; C 94;	
C 95; C 161; C 209; C 212; C 214; C 230; C 231;	
C 232 ;	
D 475; D 476; D 480; D 481; D 482; D 483;	
D 484; D 485; D 486; D 487; D 494; D 495;	40 ho E4 o E9 oo
D 496; D 497	48 ha 51 a 58 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prend effet à compter du 16 novembre 2015.

Article 3ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poltiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de La Puye, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Puye et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de La Puye à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de La Puye, M. le Maire de La Puye, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Olivier BROUARD, Le Pinier, 86260 La Puye.

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur départemental des territoires

> Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

> > HERRY GRIGNOUX



Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2015-DDT-1174

en date du 3 0 001, 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leigné les Bois

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 6 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leigné les Bois ; .

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-71 en date du 23 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Leigné les Bois ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 mai 2015 par lequel Monsieur Alain BRUNET, domicilié au lieudit Reugny 86450 Leigné les Bois, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Leigné les Bois ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 août 2015 adressé à Monsieur Francis GAILLARD, président de l'ACCA de Leigné les Bois ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier :

Considérant que les parcelles falsant l'objet de la demande retrait sont attenantes aux terres de M. Alain BRUNET qui sont déjà exclues du territoire de l'ACCA de Leigné les Bois et qui sont cadastrées en section AR 71, 62, 59, 63, 78, 80, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 72, 76, AV 128, AW 72, 23, 28, 26, 24, 25, 27, 22, 21, 70, 71, 73, 74, 17, 16, 131, 18, 19, 20, 4, 3;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Leigné les Bois les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Alain BRUNET :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AW 5; AW 12; AW 81; AX 10; AX 11	8 ha 37 a 27 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prend effet à compter du 23 novembre 2015.

Article 3ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Biossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Leigné les Bois, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Leigné les Bois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Leigné les Bois à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Leigné les Bois, Mme la Maire de Leigné les Bois, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Alain BRUNET, Reugny, 86450 Leigné les Bois.

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur départemental des territoires

> Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Sanvoe Eau et Blodiversité

> > Thierry GRIGNOU



Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE Nº 2015-DDT-1176

3 0 OCT. 2015

en date du 5 0 001. 2013 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-127 en date du 9 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-260 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saulgé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-69 en date du 16 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Lathus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-102 en date du 14 avril 1971 modifiant l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-69 en date du 16 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Lathus ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 mars 2015 par lequel Monsieur Jérémy HODSON, domicilié au lieudit La Chamoisière 86390 Lathus Saint Rémy, a sollicité le retrait du territoire de l'ACCA de Saulgé de la parcelle F 322 lui appartenant ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 août 2015 adressé à Monsieur Jean-Louis MESMIN, président de l'ACCA de Saulgé ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que la parcelle F 322 située à Saulgé est attenante aux parcelles situées à Lathus Saint Rémy qui ont été mises en opposition par les arrêtés susvisés n° 71-SPM-69 du 16 mars 1971 et n° 71-SPM-102 du 14 avril 1971 ;

Arrête

Article 1er : Fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé la parcelle ci-dessous désignée appartenant à M. et Mme Jérémy HODSON :

Section	Parcelle cadastrée	Superficie totale
F	322	7 ha 80 a 30 ca

Article 2ème : Le retrait de la parcelle désignée à l'article 1er prendra effet à compter du 30 novembre 2015.

Article 3ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Politiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saulgé, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saulgé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saulgé à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saulgé, M. le Maire de Saulgé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Jérémy HODSON, La Chamoisière, 86390 Lathus Saint Rémy.

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur départemental des territoires

> ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Sarvice <u>E</u>au et Biodiversité

> > Thierry GRIGNOUX



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sillars

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-93 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sillars :

Vu l'arrêté préfectoral nº 70-SPM-223 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sillars;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 14 février 2015 par lequel le président de l'ACCA de Sillars sollicite l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Sillars;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 26 mai 2015 adressé à Monsieur René CAILLON, 3 La Balifère, 86320 Sillars;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 26 mai 2015 adressé à Monsieur Guy CAILLON, La Bocquerie, 86410 Dienné;

Vu le courrier en date du 3 août 2015 par lequel Monsieur René CAILLON, usufruitier d'une partie des terres concernées, donne son accord à l'intégration demandée;

Vu le courrier en date du 25 août 2015 par lequel Monsieur Guy CAILLON s'oppose à l'intégration demandée au motif que sa propriété a la surface requise pour demeurer en chasse privée;

Considérant que les parcelles ZH 2, BK 48, BK 61, ZI 13, d'une surface totale de 10 ha 97 a 65 ca, sont isolées ;

Considérant que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, les terres d'un seul tenant appartenant à Monsieur Guy CAILLON ont une superficie totale de 35 ha 44 a, inférieure au minimum requis pour maintenir l'opposition initiale;

Arrête

Article 1er: Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Sillars les terrains ci-après désignés appartenant à Monsieur Guy CAILLON, pour partie en pleine propriété et pour partie en nue-propriété :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ВК	2, 3, 5, 7, 13, 48, 61	
ZH	2, 19	
ZI	2, 13	
ZO	3, 7, 11, 19, 21	52 ha 50 a 46 ca

Article 2: Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- » soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Sillars. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Sillars et sera publié au Reçueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur René CAILLON, 3 La Balifère, 86320 Sillars et à Monsieur Guy CAILLON, La Bocquerie, 86410 Dienné.

Poitiers, le = 3 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable du service

Eau et biodiversité

. .



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du Vigeant

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-219 en date du 7 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-35 en date du 10 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée du Vigeant ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 29 avril 2014 par lequel le président de l'ACCA du Vigeant a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA du Vigeant suite à la vente d'une propriété en opposition :

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 20 mai 2015 adressé à Monsieur Jean-Pierre PETUREAU;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 20 mai 2015 adressé à Madame Danielle PETUREAU;

Vu l'absence de réponse à ces courriers;

Considérant que les terres de M. et Mme Jean-Pierre PETUREAU, provenant de la division de la propriété de Madame Monique VILLOUTREIX mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 70-SPM-219 du 7 septembre 1970, ont une superficie inférieure au minimum requis pour maintenir l'opposition initiale;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er}: Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA du Vigeant les terrains ci-après désignés situés sur la commune du Vigeant appartenant en commun à Monsieur Jean-Pierre PETUREAU et à Madame Danielle CHARROUX Epouse PETUREAU:

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
D	253, 266, 267, 277, 278, 280, 282, 283, 284, 290	10 ha 42 a 05 ca

Article 2: Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA du Vigeant. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie du Vigeant et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur et Madame Jean-Pierre PETUREAU, domiciliés au lieudit Bedoux, 86150 Le Vigeant.

Poitiers, le - 3 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et biodiversité



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du Vigeant

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-219 en date du 7 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du Vigeant;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-35 en date du 10 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée du Vigeant;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;

Vu le courrier en date du 29 avril 2014 par lequel le président de l'ACCA du Vigeant a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA du Vigeant suite à la vente d'une propriété en opposition ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 20 mai 2015 adressé à Monsieur Benoît PETUREAU:

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 20 mai 2015 adressé à Madame Angélique

Vu l'absence de réponse à ces courriers ;

Considérant que les terres de M. et Mme Benoît PETUREAU provenant de la division de la propriété de Madame Monique VILLOUTREIX, mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 70-SPM-219 du 7 septembre 1970, constituent deux îlots de propriété ayant chacun une superficie inférieure au minimum requis pour maintenir l'opposition initiale;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1": Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA du Vigeant les terrains ci-après désignés situés sur la commune du Vigeant appartenant en commun à Monsieur Benoît PETUREAU et à Madame Angélique BONNY Epouse PETUREAU:

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
D	239, 245, 257, 294, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 327, 328, 329, 683, 685, 771, 1070	40 ha 24 a 26 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA du Vigeant. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie du Vigeant et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur et Madame Benoît PETUREAU, domiciliés au lieudit Le Petit Giat, 86150 Le Vigeant.

Poitiers, le = 3 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La chef du service Eau<u>e</u>t Biodiversité



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-127 en date du 9 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-260 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saulgé;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne :

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 22 mai 2015 par lequel Monsieur Daniel SURINEAU, domicilié 21 Grand'rue 86500 Plaisance, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Saulgé;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 juin 2015 adressé à Monsieur Jean-Louis MESMIN, président de l'ACCA de Saulgé ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 août 2015 par lequel le président de l'ACCA de Saulgé fait part de ses observations et conteste le retrait demandé;

Considérant que certaines parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont déjà en opposition, notamment la parcelle B 1575 (parcelle primitive B 731) et la parcelle G 506 (parcelle primitive G 148);

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes à celles mises en opposition par l'arrêté susvisé n° 70-SPM-127 du 9 juillet 1970, ci-après désignées : H 39, 40, 51, les parcelles H 190, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224 provenant de la réunion de l'ancienne parcelle H 31, les parcelles H 215, 216, 217 provenant de la réunion de l'ancienne parcelle H 32, la parcelle H 284 (anciennement référencée H 34) et la parcelle H 293 (anciennement référencée H 43);

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Daniel SURINEAU :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
B 1575 – G 132 – G 506 – G 509 – G 511 – G 540	2 ha 85 a 20 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{et} prendra effet à compter du 30 novembre 2015.

Article 3: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saulgé, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saulgé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saulgé à la Direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saulgé, M. le Maire de Saulgé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Daniel SURINEAU, domicilié 21 Grand'rue, 86500 Plaisance.

Poitiers, le = 3 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La chef du service

Eau et Biodiversité



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Rouillé

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1-B2-148 en date du 19 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Rouillé;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/308 en date du 4 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Rouillé;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 février 2011 par lequel Madame Jacqueline PHILIPPONNEAU Epouse GIRAULT a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Rouillé;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 février 2011 adressé à Monsieur Yohann BAILLY, président de l'ACCA de Rouillé;

Vu l'absence de réponse à ce courrier;

Vu le courrier adressé le 18 février 2015 afin de rappeler la demande de retrait faite le 21 février 2011 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 août 2015 adressé à Monsieur Yohann BAILLY, président de l'ACCA de Rouillé ;

Vu le courrier en date du 7 septembre 2015 par lequel le président de l'ACCA de Rouillé fait part de ses observations sur le retrait demandé;

Considérant que Mme Jacqueline PHILIPPONNEAU Epouse GIRAULT détient l'usufruit des terres faisant l'objet de la demande de retrait ainsi que des terres déjà exclues du territoire de l'ACCA de Rouillé;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes à celles déjà exclues de l'ACCA de Rouillé, ci-après désignées : ZI 9, 10, ZL 14, 21, 23, 24, 25, 63, 64, 65, 66, 68, ZM 43, 115, 128, 129 ;

Arrête

Article 1er: Font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Rouillé les parcelles ci-dessous désignées appartenant en usufruit à Mme Jacqueline PHILIPPONNEAU Epouse GIRAULT et en nue-propriété indivise à M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT, Mme Ludivine GIRAULT:

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZM 44 – ZM 111	3 ha 66 a 41 ca
Zivi 44 – Zivi 111	3 Ra 00 a 41 Ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{ex} prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Rouillé, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Rouillé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Rouillé à la Direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Rouillé, M. le Maire de Rouillé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Jacqueline PHILIPPONNEAU Epouse GIRAULT, domiciliée au lieudit La Grée, 86480 Rouillé.

Poitiers, le = 3 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La chef du service

Eau et Biodiversité

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-127 en date du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-312 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;

Vu le courrier en date du 22 avril 2015 par lequel le président de l'ACCA de Marnay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Marnay;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 2 juillet 2015 adressé à Monsieur Dominique TILLET;

Vu l'absence de réponse à ce courrier;

Considérant que les terres de Monsieur Dominique TILLET, provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 70-D1/B2-127 du 11 mai 1970, ont une superficie totale inférieure au minimum requis pour maintenir l'opposition initiale;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Marnay les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Marnay, appartenant à Monsieur Dominique TILLET :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AB 17 - AB 21 - AB 63 - AC 4 - AC 5 - AC 6 - AC 129 - AC 134 - AC 135 - AC 138 - AC 139 - AC 141 - AC 151 - AC 152 - AC 153 - AC 154 - AP 13 - AP 27 - AP 28	14 ha 65 a 12 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Marnay. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Marnay et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

À l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Dominique TILLET, Les Robertières Est, 86160 Marnay.

Poitiers, le - 5 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation La responsable du service

Eau et Biodiversité



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-127 en date du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-312 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;

Vu le courrier en date du 22 avril 2015 par lequel le président de l'ACCA de Marnay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Marnay;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 2 juillet 2015 adressé à Monsieur André DOCQUIN, 29 Rue de Fleurelle, 79000 Niort;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 2 juillet 2015 adressé à Monsieur Stéphane LIAIGRE, 1 Rue Alfred Hérault, 86100 Chatellerault;

Vu l'absence de réponse à ces courriers :

Considérant que les terres de Messieurs André DOCQUIN et Stéphane LIAIGRE, provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 70-D1/B2-127 du 11 mai 1970, ont une superficie totale inférieure au minimum requis pour maintenir l'opposition initiale;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1": Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Marnay les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Marnay, appartenant en indivision à Monsieur André DOCQUIN et à Monsieur Stéphane LIAIGRE:

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AC 11 – AC 13 – AC 16 – AC 17 – AC 18 – AC 188	2 ha 06 a 66 ca

Article 2: Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Marnay. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Marnay et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur André DOCQUIN, 29 Rue de Fleurelle, 79000 Niort et à Monsieur Stéphane LIAIGRE, 1 Rue Alfred Hérault, 86100 Chatellerault.

Poitiers, le 5 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable du service

Eau et Biodiversité



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 22 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-56 en date du 9 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 28 août 2014, complété le 1^{er} mars 2015, par lequel le président de l'ACCA de Lencloître a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Lencloître;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 20 mai 2015 adressé à Madame Monique LAMBERT de CURSAY, 11 Rue des Forges, 17460 CHERMIGNAC;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 20 mai 2015 adressé à Madame Véronique TERCINIER, 141 Rue Etchenique, 33200 Bordeaux ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2015 par lequel Madame Monique LAMBERT de CURSAY donne son accord à l'intégration demandée ;

Considérant que les terres concernées, provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/PG/105 en date du 22 juillet 1970, ont une superficie totale inférieure au minimum requis pour maintenir l'opposition initiale;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Lencloître les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Lencloître, appartenant en usufruit à Mme Monique LAMBERT de CURSAY et en nue-propriété à Mme Véronique TERCINIER :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AX 383 – AX 384 – AX 385 – AX 401	6 ha 80 a 12 ca

Article 2: Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Lencloître. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Lencloître et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

À l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Monique LAMBERT de CURSAY, 11 Rue des Forges, 17460 CHERMIGNAC et à Madame Véronique TERCINIER, 141 Rue Etchenique, 33200 Bordeaux.

Poitiers, le - 5 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable du service

Eau et Biodiversité



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 22 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-56 en date du 9 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 28 août 2014, complété le 1^{er} mars 2015, par lequel le président de l'ACCA de Lencloître a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Lencloître;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 20 mai 2015 adressé à Monsieur François MONTAJAULT, 25 La Croix Vilvert, 86230 Orches;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terres concernées provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé nº 70/PG/105 en date du 22 juillet 1970 ne répondent plus aux conditions de maintien de cette opposition, les parcelles ZA 86 de 14 ha 91 a 79 ca et ZA 101 de 14 ha 15 a 87 ca étant isolées;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1": Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Lencloître les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Lencloître, appartenant en pleine propriété à M. François MONTAJAULT:

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AX 382 – AX 386 – AX 387 – AX 388 – AX 389 – AX 390 – AX 391 – ZA 86 – ZA 101 – ZL 158 – ZL 174	50 ha 03 a 27 ca

Àrticle 2: Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Lencloître. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Lencloître et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur François MONTAJAULT, 25 La Croix Vilvert, 86230 Orches.

Poitiers, le - 5 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation La responsable du service

Eau et Biodiversité



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 22 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-56 en date du 9 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 28 août 2014, complété le 1^{er} mars 2015, par lequel le président de l'ACCA de Lencloître a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Lencloître;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 20 mai 2015 adressé à Monsieur Julien ROCHAIS, Les Varennes, 86140 Lencloître;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terres concernées provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/PG/105 en date du 22 juillet 1970 ne répondent plus aux conditions de maintien de cette opposition ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1": Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Lencloître les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Lencloître, appartenant en pleine propriété à M. Julien ROCHAIS:

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZL 37 – ZL 67 – ZL 176	17 ha 94 a 73 ca

Article 2: Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Lencloître. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Lencloître et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Julien ROCHAIS, Les Varennes, 86140 Lencloître.

Poitiers, le - 5 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable du service

Eau et Biodiversité



ARRETE Nº 2015-DDT-1197

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 22 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-56 en date du 9 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 28 août 2014, complété le 1^{er} mars 2015, par lequel le président de l'ACCA de Lencloître a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Lencloître;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 20 mai 2015 adressé à Monsieur Christophe CHALLEAU, 22 La Reculée du Nord, 86140 Doussay;

Vu l'absence de réponse à ce courrier :

Considérant que les terres concernées provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/PG/105 en date du 22 juillet 1970 ne répondent plus aux conditions de maintien de cette opposition ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1": Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Lencloître les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Lencloître, appartenant en pleine propriété à M. Christophe CHALLEAU:

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZA 2 – ZA 14 – ZA 15 – ZA 35 – ZL 8 – ZL 82 – ZL 89 – ZL 172 – ZL 180 – ZL 182 – ZL 184	21 ha 74 a 76 ca

Article 2: Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Lencloître. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Lencloître et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Christophe CHALLEAU, 22 La Reculée du Nord, 86140 Doussay.

Poitiers, le 5 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable du service

Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL



ARRETE Nº 2015-DDT-1198

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L.422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 22 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-56 en date du 9 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 28 août 2014, complété le 1^{er} mars 2015, par lequel le président de l'ACCA de Lencloître a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Lencloître;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 20 mai 2015 adressé à Monsieur Benoist ROCHAIS, Les Varennes, 86140 Lencloître ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terres concernées provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/PG/105 en date du 22 juillet 1970 ne répondent plus aux conditions de maintien de cette opposition ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Lencloître les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Lencloître, appartenant en pleine propriété à M. Benoist ROCHAIS :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AX 439 – AX 441	54 a 08 ca

Article 2: Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Lencloître. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Lencloître et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

À l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Benoist ROCHAIS, Les Varennes, 86140 Lencloître.

Poitiers, le - 5 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable du service

Eau et Biodiversité

DDIOT



ARRETE Nº 2015-DDT-1199

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 22 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-56 en date du 9 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;

Vu la décision nº 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 28 août 2014, complété le 1^{er} mars 2015, par lequel le président de l'ACCA de Lencloître a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Lencloître;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 20 mai 2015 adressé au GFA de la Chapellière, Domaine de Cursay, 86140 Lencloître ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier :

Considérant que les terres du GFA de la Chapellière, provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/PG/105 en date du 22 juillet 1970, ne répondent plus aux conditions de maintien de cette opposition ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Lencloître le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Lencloître, appartenant au GFA de la Chapellière :

Parcelle cadastrée	Superficie totale
ZA 50	45 a 68 ca

Article 2: Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Lencloître. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Lencloître et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'au gérant du GFA de la Chapellière, Domaine de Cursay, 86140 Lencloître.

Poitiers, le = 5 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation La responsable du service

Eau et Biodiversité

Morgan PRIOI



PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº 2015-DDT-1 219

Portant prescriptions specifiques à déclaration en application de l'article 1.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration pour la commune de Lencloître et la zone d'activités de Saint-Genest d'Ambière

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles :
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 février 2015 et les compléments reçus en date du 26 juin 2015, présentés par monsieur le maire de Lencloître,

enregistrée sous le numéro n°86-2015-00020, relatifs à la construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Lencloître;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur,
- · localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- rubriques de la nomenclature concernées.
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- · éléments graphiques ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 13 mars 2015;
- VU les remarques formulées par le déclarant en date du 16 octobre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 02 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Lencloître de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Lencloître et de la zone d'activités de Saint-Genest d'Ambière sur le territoire de la commune de Saint-Genest d'Ambière, avec rejet vers le cours d'eau « l'Envigne ».

Le présent arrêté permet à la commune de Lencloître de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

* le réseau d'assainissement

rehausse du seuil du déversoir d'orage n°5 (coordonnées Lambert du rejet : X = 496 204 m et Y = 6638 165 m) afin qu'il ne déverse que par temps sec

* la station d'épuration

a) le site

• la station d'épuration sur la parcelle cadastrée section AZ n°423 et 424 de la commune de Saint-Genest d'Ambière

b) la filière eau

- une station d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale de 5 500 équivalents-habitants avec traitement biologique de l'azote et traitement physico-chimique du phosphore
- en sortie de la station d'épuration, les eaux traitées seront rejetées vers le cours d'eau « l'Envigne ».

c) la filière boues

déshydratation des boues avant stockage puis épandage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L,214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 5 500 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Saint-Genest d'Ambière.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : X = 496 496 m, Y = 6 638 103 m. Une partie des ouvrages (bassin d'aération, clarificateur) sera située au sein du lit majeur de l'Envigne. La surface soustraite estimée est de l'ordre de 800 m².

1-1 - Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	N-NH ₄ ⁺	NGL	Ptotal
	(kg O ₁ /j)	(kg O ₂ /j)	(kg/j)	(kg/j)	(kg/j)	(kg/j)	(kg/j)
Charges de référence (kg/j)	330	660	495	82,5	66	82,5	22

* Débit de référence :

▲ temps sec :

- débit moyen journalier : 803 m³/j (dont 340 m³/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute)

- débit maximum horaire: 66,9 m³/h

▲ temps de pluie:

- débit moyen journalier : 1 313 m³/j (dont 510 m³/j d'eaux claires parasites météoriques)

- débit de pointe : 322 m³/h

1-2 - Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

^{*} Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) : 3,6 mm/h pendant 2 houres

1-3 - Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement (réseau et station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement (réseau et station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Articles 2-2 et 6	Évacuation des boues issues des ouvrages de l'ancienne station d'épuration	avant la suppression des anciens ouvrages
Article 2-3	Information du service police de l'eau du mode de traitement des boues retenu et de l'évaluation du volume produit annuellement	À l'issue de l'appel d'offres
Article 3-1	Rehausse de la lame du déversoir d'orage n°5	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 3-3	Transmission des autorisations et des conventions de déversement des effluents non-domestiques	avant la mise en service de la nouvelle station puis à chaque nouvelle autorisation ou lors de leur modification
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-5	Transmission des résultats du suivi de la qualité du milieu récepteur de l'année N	avant le 1 ^{er} mars N+1
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d'épuration
A: -1- O	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
Article 9	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service
A -41-1 + 10	Transmission du volume définitif soustrait au lit majeur de l'Envigne au service police de l'eau	dès que le volume est connu
Article 10	Réalisation de la zone d'expansion de crue	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration

Tive II – PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 - Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des bassins de l'ancienne station d'épuration doivent être réalisés avant la suppression des anciens ouvrages.

2-3 - Capacité de stockage des boues

La capacité de stockage des boues doit être *au minimum* de 6 mois et doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des boues retenues. A l'issue de la procédure d'appel d'offres, la commune de Lencloître informera le service de police de l'eau du mode de traitement des boues retenu, du volume annuel de production estimé et de la fréquence annuelle d'évacuation des boues.

2-4 - Descriptif de l'installation

2-4-1 - Système de traitement (station d'épuration)

a) filière eau

- station d'épuration des eaux usées de type boues activées faible charge comprenant des prétraitements, un bassin d'aération et un clarificateur
- · équipement pour déphosphatation physico-chimique
- cuve de dépotage et cuve de stockage afin de recevoir les matières de vidange à hauteur de 500 EH
- exutoire : rejet vers le cours d'eau l'Envigne »

b) filière boues

- · mise en place d'un traitement des boues (non encore défini à ce stade)
- 1 silo de stockage d'un volume de 1 000 m³

2-4-2 - Système de collecte (réseau d'assainissement)

- réseau d'assainissement de 22,23 km (13,1 km de réseau séparatif 4,75 km de réseau unitaire 1,87 km de canalisation de refoulement 5,51 km de réseau pluvial) comprenant 5 postes de refoulement et deux déversoirs d'orage
 - bassin tampon de 170 m³ télésurveillé; il sera équipé d'un dégrilleur

2-4-3 - Autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoir d'orage en tête de station ou bypass général, déversoirs d'orage, trop-plein de poste de relèvement, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées...) véhiculant une charge polluante comprise entre 2 000 EH et 10 000 EH doivent faire l'objet d'une surveillance définie à l'article 5-1 et 5.2.1.

2-5 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-5-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-5-2 - Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-5-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- · les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- · un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance.
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-5-4 - Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 - Travaux sur réseau

Afin que le déversoir d'orage n°5 (coordonnées Lambert $X = 496\ 204 - Y = 6\ 638\ 165$) ne déverse plus par temps sec, le seuil sera rehaussé de telle sorte qu'il n'y ait pas de rejet pour une pluie en deçà de la pluie de référence (cf article 1-1).

Les travaux de rehausse du seuil du déversoir d'orage n°5 seront réalisés <u>avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.</u>

3-2 - Conception - réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-3 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

En tout état de cause, les autorisations spéciales de déversement, ainsi que les conventions de déversement avec l'entreprise Mondelez et la société Poitou Biscuit seront transmises signées à la police de l'eau avant le démarrage des travaux de la station.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-4 - Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte;
- · les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes);
- · l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 - Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 - Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est identifié comme suit : Cours d'eau « l'Envigne » défini par les coordonnées Lambert 93 : X = 496 442 m et = 6 638 014 m

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

4-4 - Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

* Parce le la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

		Concentration	Rendement		
	Paramètres	Valeur à respecter Valeur rédhibitoire		minimum	
Moyenne journalière	DBO5	15	50	96 %	
	DCO	50	250	93 %	
	MES	25	85	95 %	
Moyenne annuelle	NGL	10	-	89 %	
	N-NTK	6	-	93 %	
	N-NH4+	4,5	-	94 %	
	Pt	1	-	96 %	

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1 er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.
- * La superior relation d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :
 - fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article l-1,
 - opérations programmées de maintenance,
 - circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, panues ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 - Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1ère condition: les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, tropplein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement,...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station d'épuration sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

O pour les paramètres DBOs, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en <u>moyenne journalière</u> d'une part, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement fixés par l'article 4-4-1, ne dépasse pas le nombre d'échantillons fixé par le tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007 jusqu'au 31 décembre 2015 puis celui fixé par le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelées dans l'article 4-4-1;
- pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle d'une part, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1;
- par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

Les rejets au droit du déversoir en tête de station et du by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

4-5 - Prévention et nuisances

4-5-1 - Dispositions générales

Conformément à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France, la commune de Lencloître fera appel à un architecte paysagiste afin qu'il fasse des propositions d'intégration paysagère du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore.

Les plantations devront prendre en compte les contraintes d'exploitation et ne pas nuire à la pérennité des ouvrages.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

4-5-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 - Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

ARTICLE 5-AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 - Dispositions générales

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station d'épuration sera équipée des dispositifs suivants :

- mesure et enregistrement en continu des débits sur le déversoir en tête de station (point A2) et le by-pass en cours de traitement (point A5)
- · mesure et enregistrement en continu du débit en entrée (point A3) et en sortie (point A4) de la station
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.)

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-4-3 du présent arrêté. La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

	Paramètres 🐇 🙏	Fréquence des mesures (nombre de jour / an)		
	Débit	365		
	pН	12		
	Température	12		
	Pluviométrie	365		
	DBO5	12		
	DCO	12		
	MES	12		
	NGL	4		
	N-NTK	4		
	N-NH4+	4		
	Pt	12		
Boues produites	Quantité de matières sèches	12 (quantité mensuelle)		
Dones broantes	Siccité	12		
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	1		
Dodes evacuees	Siccité	A chaque évacuation		

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres NH4+, NO3- et PO4³⁻.

5-2-3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- · le registre d'exploitation décrit à l'article 2-5-3
- · un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - > son organisation interne,
 - > ses méthodes d'analyse et d'exploitation,
 - → les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
 - → les normes ou méthodes de références utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance,
 - → la méthodologie utilisée pour démontrer la fiabilité du dispositif d'autosurveillance,
 - → la description des ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage,
 - → un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires,
 - → les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté,
 - → les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

Le service de police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5-2-4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2-5 - Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station d'épuration, la commune de Lencloître devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau « l'Envigne», en période d'étiage de juillet à octobre (3 mesures par an).

Ces mesures seront réalisées sur une période de 3 ans à compter de la date de mise en service de la station d'épuration. Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Les mesures portent sur le débit du cours d'eau et sur les paramètres physico-chimiques (pH, température, oxygène dissous, DBO5, DCO, MES, N-NO2-, N-NO3-, N-NH4+, NTK, Ptot, Phosphates).

Les mesures seront effectuées en 2 points à valider avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques :

- en amont immédiat du rejet de la station d'épuration
- en aval du rejet de la station d'épuration.

Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1.

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station d'épuration, un bilan sera réalisé à l'issue des 3 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'ONEMA, l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

En cas de dégradation avérée de la qualité du cours d'eau du fait du rejet de la station, le service de police de l'eau pourra demander des mesures compensatoires à la commune de Lencloître (amélioration de l'habitat, amélioration de la continuité écologique...).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUTS

La commune de Lencloître doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. En cas de valorisation agricole des boues de la station d'épuration, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station d'épuration sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 - Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 - Transmissions immédiates

7-2-1 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 - Transmissions annuelles

7-3-1 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau <u>au plus tard de le 1^{ee} mars de l'année N+1</u>:

· un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au

milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels...;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2);
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-5-4 ci-dessus ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté :
- · la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 - Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 - Continuité de traitement des eaux usées

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 - Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier.
- · la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- · l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

ARTICLE 9 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 - MESURES COMPENSATOIRES

Le maître d'ouvrage devra compenser la surface soustraite au lir majeur de l'Envigne dans le cadre des travaux en réalisant une zone d'expansion de crue d'un volume équivalent au volume remblayé, sur la parcelle n°465 section AL de la commune de Lebcloître, évalué après réalisation d'un levé topographique. Ce volume sera transmis au service police de l'eau dès lors qu'(il aura été déterminé.

La commune de Lencloître devra réaliser ces travaux avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - CARACTERE de L'ARRETE

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement ; L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 19 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Lencloître et de Saint-Genest d'Ambière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Lencloître et de Saint-Genest d'Ambière.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Lencloître,

Le maire de la commune de Saint-Genest d'Ambière

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 06 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation, La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL



PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT REMPLACEMENT DU BUSAGE SOUS LA VC N°6 COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS

DOSSIER N° 86-2015-00141
LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Novembre 2015, présenté par la Commune de Saint Gervais les 3 Clochers représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00141 et relatif au remplacement du busage sous la VC n°6;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire sulvant :

Commune de Saint Gervais les 3 Clochers 1 avenue Jules Edouard Ménard 86230 SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS

concernant:

le Remplacement du busage sous la VC n°6

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 5 novembre 2015

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation L'adjoint au service Eau&biodiversité

Zhierry GRIGNOUX

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficlez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au gulchet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

NOR: DEVO0770062A

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R 211-6, R. 214-1 à R. 214-56;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007; Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête:

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande

d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m, (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II: Dispositions techniques spécifiques

Section 1: Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ trente centimètres audessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est si nécessaire stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont

interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident soit du fait des conséquences potentielles de l'incident notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4: Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III: Modalités d'application

Article 13

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

4/5

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007



Le Directeur de l'eau Pascal BERTEAUD



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE MAUPRÉVOIR

COMMUNE DE MAUPRÉVOIR

DOSSIER N° 86-2015-00039 LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES La Préfète de la VIENNE Chevalier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'Honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poltou-Charentes ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7);
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 Janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/05/15, présenté par présenté par le Syndicat des Eaux de Vienne, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00039 et relatif au plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Mauprévoir;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : Syndicat des eaux de Vienne

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Mauprévoir

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAUPRÉVOIR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au litre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAUPRÉVOIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de MAUPRÉVOIR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 11 mai 2015

L'Adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité

Therry_GRIGNOUX

PJ: arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

44



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RÉGULARISATION DE LA STATION D'ÉPURATION DU BOURG

COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE MAILLÉ

DOSSIER Nº 86-2015-00142

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES La Préfète de la VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU	la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
VU	le code de l'environnement,et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU	le code général des collectivités territoriales ;

- VU le code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7);
- VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de

signature à Monsleur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/11/15, présenté par la commune de SAINT-PIERRE DE MAILLÉ, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00142 et relatif à la régularisation de la station d'épuration du bourg de la commune de Saint-Pierre de Maillé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE MAILLÉ

2 rue du 8 mai 1945

86 260 SAINT-PIERRE DE MAILLÉ

concernant la régularisation de la station d'épuration du bourg

située sur la commune de SAINT-PIERRE DE MAILLÉ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainlssement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg d DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)		Алтêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au 02/01/2016, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecteralt pas ce délal, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE DE MAILLÉ où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE DE MAILLÉ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 06 novembre 2015

La chef du service eau et biodiversité,

Morgan PRIOL

PJ: arrêté ministériei du 21 juillet 2015



PRÉFET DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DU BOURG DE DIENNÉ

COMMUNES DE DIENNÉ, FLEURÉ ET VERNON

DOSSIER N° 86-2015-00143
LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La Préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7);
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne :
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05/11/15, présenté par le Syndicat Eaux de Vienne SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00143 et relatif au plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration du bourg de Dienné;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne -- SIVEER 55 route de Bonneull-Matours 86 000 POITIERS

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration du bourg de Dienné

dont la réalisation est prévue dans les communes de DIENNÉ, FLEURÉ et VERNON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intifulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2,1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1º Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2º Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seulis, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrèté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05/01/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de DIENNÉ, FLEURÉ ET VERNON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies de DIENNÉ, FLEURÉ ET

VERNON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des opérations ainsi que de la date d'achèvement des opérations et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 06 novembre 2015

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

PJ: arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié



Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne ARRETE N° 2015/DDT/SEB/ 1192 en date du 5 novembre 2015 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Preuillé commune de PAYRE (86)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les réglons et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme. Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du Moulin de Preuillé faite par Monsieur BOUILLEAU Thierry en date du 14 avril 2015 ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques lors de la visite terrain du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de Preuillé antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications apparentes ;

CONSIDERANT que Monsieur BOUILLEAU n'a fait part d'aucune observation, dans les délais qui lul étalent impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 19 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le Moulin de Preuillé sis sur la commune de PAYRE (86) et situé sur la rivière « Dive de Couhé» est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 3.93 Kw

Passage unique

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du Moulin de Preuillé est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 (rubrique 5.2.2.0) du code de l'environnement.

Article 4: autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autre réglementations. Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, seule juridiction compétente par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage en mairle prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de PAYRE (86).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

Le Maire de la commune de PAYRE (86),

Le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE,

Le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Commandant du Groupement de le Gendarmerie de la VIENNE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 5 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service Eau et Biodiversité

Morgan Priol

81



PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2015-DDT-1 219

Portant prescriptions specifiques à déclaration en application de l'article 1.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration pour la commune de Lencloître et la zone d'activités de Saint-Genest d'Ambière

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 février 2015 et les compléments reçus en date du 26 juin 2015, présentés par monsieur le maire de Lencloître,

enregistrée sous le numéro n°86-2015-00020, relatifs à la construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Lencloître ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur,
- · localisation du projet,
- · présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention.
- · éléments graphiques ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 13 mars 2015;
- VU les remarques formulées par le déclarant en date du 16 octobre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 02 octobre 2015;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Lencloître de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Lencloître et de la zone d'activités de Saint-Genest d'Ambière sur le territoire de la commune de Saint-Genest d'Ambière, avec rejet vers le cours d'eau « l'Envigne ».

Le présent arrêté permet à la commune de Lencloître de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

* le réseau d'assainissement

rehausse du seuil du déversoir d'orage n°5 (coordonnées Lambert du rejet : X = 496 204 m et Y = 6638 165 m) afin qu'il ne déverse que par temps sec

* la station d'épuration

a) le site

 la station d'épuration sur la parcelle cadastrée section AZ n°423 et 424 de la commune de Saint-Genest d'Ambière

b) la filière eau

- une station d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale de 5 500 équivalents-habitants avec traitement biologique de l'azote et traitement physico-chimique du phosphore
- en sortie de la station d'épuration, les eaux traitées seront rejetées vers le cours d'eau « l'Envigne ».

c) la filière boues

déshydratation des boues avant stockage puis épandage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 5 500 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Saint-Genest d'Ambière.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : X = 496 496 m, Y = 6 638 103 m. Une partie des ouvrages (bassin d'aération, clarificateur) sera située au sein du lit majeur de l'Envigne. La surface soustraite estimée est de l'ordre de 800 m².

1-1 - Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	N-NH ₄ ⁺	NGL	Ptotal
	(kg O ₂ /j)	(kg O ₂ /j)	(kg/j)	(kg/j)	(kg/j)	(kg/j)	(kg/j)
Charges de référence (kg/j)	330	660	495	82,5	66	82,5	22

* Débit de référence :

▲ temps sec:

- débit moyen journalier : 803 m³/j (dont 340 m³/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute)

- débit maximum horaire : 66,9 m³/h

▲ temps de pluie :

- débit moyen journalier: 1 313 m³/j (dont 510 m³/j d'eaux claires parasites météoriques)

- débit de pointe : 322 m³/h

1-2 - Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

^{*} Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) : 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-3 - Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement (réseau et station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement (réseau et station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Articles 2-2 et 6	Évacuation des boues issues des ouvrages de l'ancienne station d'épuration	avant la suppression des anciens ouvrages
Article 2-3	Information du service police de l'eau du mode de traitement des boues retenu et de l'évaluation du volume produit annuellement	À l'issue de l'appel d'offres
Article 3-1	Rehausse de la lame du déversoir d'orage n°5	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 3-3	Transmission des autorisations et des conventions de déversement des effluents non-domestiques	avant la mise en service de la nouvelle station puis à chaque nouvelle autorisation ou lors de leur modification
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-5	Transmission des résultats du suivi de la qualité du milieu récepteur de l'année N	avant le 1° mars N+1
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
Article 9	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service
A 10	Transmission du volume définitif soustrait au lit majeur de l'Envigne au service police de l'eau	dès que le volume est connu
Article 10	Réalisation de la zone d'expansion de crue	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration

Titre II - PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2-1 – <u>Conformité du dossier déposé</u>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 - Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des bassins de l'ancienne station d'épuration doivent être réalisés avant la suppression des anciens ouvrages.

2-3 - Capacité de stockage des boues

La capacité de stockage des boues doit être *au minimum* de 6 mois et doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des boues retenues. A l'issue de la procédure d'appel d'offres, la commune de Lencloître informera le service de police de l'eau du mode de traitement des boues retenu, du volume annuel de production estimé et de la fréquence annuelle d'évacuation des boues.

2-4 - Descriptif de l'installation

2-4-1 - Système de traitement (station d'épuration)

a) filière eau

- station d'épuration des eaux usées de type boues activées faible charge comprenant des prétraitements, un bassin d'aération et un clarificateur
- · équipement pour déphosphatation physico-chimique
- cuve de dépotage et cuve de stockage afin de recevoir les matières de vidange à hauteur de 500 EH
- exutoire: rejet vers le cours d'eau l'Envigne »

b) filière boues

- · mise en place d'un traitement des boues (non encore défini à ce stade)
- 1 silo de stockage d'un volume de 1 000 m³

2-4-2 - Système de collecte (réseau d'assainissement)

- réseau d'assainissement de 22,23 km (13,1 km de réseau séparatif 4,75 km de réseau unitaire 1,87 km de canalisation de refoulement 5,51 km de réseau pluvial) comprenant 5 postes de refoulement et deux déversoirs d'orage
 - · bassin tampon de 170 m³ télésurveillé; il sera équipé d'un dégrilleur

2-4-3 - Autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoir d'orage en tête de station ou bypass général, déversoirs d'orage, trop-plein de poste de relèvement, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées...) véhiculant une charge polluante comprise entre 2 000 EH et 10 000 EH doivent faire l'objet d'une surveillance définie à l'article 5-1 et 5.2.1.

2-5 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-5-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-5-2 - Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-5-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- · les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- · un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- · les opérations d'autosurveillance,
- · les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-5-4 - Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 - Travaux sur réseau

Afin que le déversoir d'orage n°5 (coordonnées Lambert $X = 496\ 204 - Y = 6\ 638\ 165$) ne déverse plus par temps sec, le seuil sera rehaussé de telle sorte qu'il n'y ait pas de rejet pour une pluie en deçà de la pluie de référence (cf article 1-1).

Les travaux de rehausse du seuil du déversoir d'orage n°5 seront réalisés <u>avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.</u>

3-2 - Conception - réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naurel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-3 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

En tout état de cause, les autorisations spéciales de déversement, ainsi que les conventions de déversement avec l'entreprise Mondelez et la société Poitou Biscuit seront transmises signées à la police de l'eau avant le démarrage des travaux de la station.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-4 - Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte;
- · les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes);
- · l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 - Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 - Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est identifié comme suit : Cours d'eau « l'Envigne » défini par les coordonnées Lambert 93 : X = 496 442 m et = 6 638 014 m

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

4-4 - Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

* Parceutaires retresses de fanctionners, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

		Concentration	Rendement		
	Paramètres	Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	minimum	
	DBO5	15	50	96 %	
Moyenne journalière	DCO	50	250	93 %	
	MES	25	85	95 %	
	NGL	10	_	89 %	
£	N-NTK	6	-	93 %	
Moyenne annuelle	N-NH4+	4,5	-	94 %	
	Pt	1	-	96 %	

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1 er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.
- * Est situation redection le station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :
 - fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
 - · opérations programmées de maintenance,
 - circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 - Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1ère condition: les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, tropplein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement,...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station d'épuration sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

• pour les paramètres DBO5, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en <u>moyenne journalière</u> d'une part, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement fixés par l'article 4-4-1, ne dépasse pas le nombre d'échantillons fixé par le tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007 jusqu'au 31 décembre 2015 puis celui fixé par le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelées dans l'article 4-4-1;
- pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle d'une part, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1;
- par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

Les rejets au droit du déversoir en tête de station et du by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

4-5 - Prévention et nuisances

4-5-1 - Dispositions générales

Conformément à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France, la commune de Lencloître fera appel à un architecte paysagiste afin qu'il fasse des propositions d'intégration paysagère du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore.

Les plantations devront prendre en compte les contraintes d'exploitation et ne pas nuire à la pérennité des ouvrages.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et instaliations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit,

4-5-2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

4-5-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 - Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 - Dispositions générales

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station d'épuration sera équipée des dispositifs suivants :

- mesure et enregistrement en continu des débits sur le déversoir en tête de station (point A2) et le by-pass en cours de traitement (point A5)
- · mesure et enregistrement en continu du débit en entrée (point A3) et en sortie (point A4) de la station
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.)

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-4-3 du présent arrêté. La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

2- Paramètres 2-		Fréquence des mesures (nombre de jour / an)		
	Débit	365		
	рН	12		
	Température	12		
	Pluviométrie	365		
	DBO5	12		
	DCO	12		
	MES	12		
	NGL	4		
	N-NTK	4		
	N-NH4+	4		
	Pt	12		
Boues produites	Quantité de matières sèches	12 (quantité mensuelle)		
Dones produites	Siccité	12		
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À alama (
Dodes evacuees	Siccité	À chaque évacuation		

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres NH4+, NO3- et PO4³⁻.

5-2-3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le registre d'exploitation décrit à l'article 2-5-3
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - son organisation interne,
 - > ses méthodes d'analyse et d'exploitation,
 - → les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
 - → les normes ou méthodes de références utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance,
 - → la méthodologie utilisée pour démontrer la fiabilité du dispositif d'autosurveillance.
 - → la description des ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage,
 - → un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires,
 - → les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté,
 - → les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

Le service de police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5-2-4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2-5 - Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station d'épuration, la commune de Lencloître devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau « l'Envigne», en période d'étiage de juillet à octobre (3 mesures par an).

Ces mesures seront réalisées sur une période de 3 ans à compter de la date de mise en service de la station d'épuration. Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Les mesures portent sur le débit du cours d'eau et sur les paramètres physico-chimiques (pH, température, oxygène dissous, DBO5, DCO, MES, N-NO2-, N-NO3-, N-NH4+, NTK, Ptot, Phosphates).

Les mesures seront effectuées en 2 points à valider avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques :

- · en amont immédiat du rejet de la station d'épuration
- en aval du rejet de la station d'épuration.

Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1.

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station d'épuration, un bilan sera réalisé à l'issue des 3 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'ONEMA, l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

En cas de dégradation avérée de la qualité du cours d'eau du fait du rejet de la station, le service de police de l'eau pourra demander des mesures compensatoires à la commune de Lencloître (amélioration de l'habitat, amélioration de la continuité écologique...).

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUTS

La commune de Lencloître doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. En cas de valorisation agricole des boues de la station d'épuration, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station d'épuration sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 - Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 - Transmissions immédiates

7-2-1 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 - Transmissions annuelles

7-3-1 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau <u>au plus tard de le 1^{er} mars de l'aunée N+1</u>:

un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au

milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);

- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité):
 matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels...;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-5-4 ci-dessus ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté;
- · la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 - Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - PHASE DE TRAVAUX

8-1 - Continuité de traitement des eaux usées

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 - Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- · la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- · l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle: des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

ARTICLE 9 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 - MESURES COMPENSATOIRES

Le maître d'ouvrage devra compenser la surface soustraite au lir majeur de l'Envigne dans le cadre des travaux en réalisant une zone d'expansion de crue d'un volume équivalent au volume remblayé, sur la parcelle n°465 section AL de la commune de Lebcloître, évalué après réalisation d'un levé topographique. Ce volume sera transmis au service police de l'eau dès lors qu'(il aura été déterminé.

La commune de Lencloître devra réaliser ces travaux avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - CARACTERE de L'ARRETE

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement ; L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 19 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Lencloître et de Saint-Genest d'Ambière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Lencloître et de Saint-Genest d'Ambière.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Lencloître,

Le maire de la commune de Saint-Genest d'Ambière

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 06 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL